

# GenSight Biologics

Société Anonyme

74, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2024 – Résolutions n°1 à 5

**BECOUBE**

34, rue de Liège

75008 PARIS

S.A.S. au capital de 309 700 €uros

323 470 427 RCS ANGERS

**DELOITTE & ASSOCIES**

6, place de la Pyramide

92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S.A.S. au capital de 2 188 160 €uros

572 028 041 RCS NANTERRE

# GenSight Biologics

Société Anonyme

74, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 Paris

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2024 – Résolutions n°1 à 5

---

A l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelée à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 80 % du capital social au jour de la présente Assemblée (1<sup>ère</sup> résolution) d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,

et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, et pour un montant nominal maximum des titres de créance à émettre de 50 millions d'€uros, étant précisé que :

- Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
  - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée (2<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, et pour un montant nominal maximum des titres de créance à émettre de 50 millions d'€uros, étant précisé que :
- Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
  - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- De l'autoriser, par la 3<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- De lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (4<sup>ème</sup> résolution), des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du Groupe) et/ou à des titres de créance, dans la limite de 80 % du capital social au jour de la présente Assemblée et pour un montant nominal maximum des titres de créance à émettre de 50 millions d'€uros, étant précisé que :
- Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
  - Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 6<sup>ème</sup> résolution, excéder 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée au titre des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, des 21<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 et de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 6<sup>ème</sup> résolution, excéder 50 millions d'euros au titre des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 5<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'information exhaustive relative à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, prévue par les textes réglementaires, la société ayant considéré que l'information financière publiée via les différents communiqués de presse au cours de l'exercice répondait à cette obligation.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à PARIS et BORDEAUX, le 29 décembre 2023

Les commissaires aux comptes

BECOUBE



Rémi SOURICE

Associé

DELOITTE & ASSOCIES



Jean Baptiste BARRAS

Associé